

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeur
Jérôme KULLMANN

Directeur adjoint
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOSSIER

→ Réforme du droit des obligations et assurance – sous la direction de J. Kullmann

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ L'assureur n'est pas un détective ! – par M. Asselain → Responsabilité de l'assureur envers un tiers pour un refus de garantie injustifié – par R. Schulz

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Assurance automobile : la Cour de justice de l'Union européenne met le pied dans la fourmilière – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Réalisation d'un ouvrage neuf sur existants : le critère lié à « la totale incorporation » des existants dans les travaux neufs mis entre parenthèse... au profit de la seule indivisibilité – par P. Dessuet → L'adjonction d'un élément d'équipement sur un existant : elle est éligible à la responsabilité décennale, bien que ne constituant pas la réalisation d'un ouvrage, mais de ce fait, l'article L. 243-1-1 n'est pas applicable – par P. Dessuet

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Limites de l'obligation de conseil du banquier en matière d'assurance-emprunteur – par M. Asselain → Point de départ du délai de prescription – par S. Lambert

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeur : Jérôme Kullmann
Directeur adjoint : Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Avocat, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine et à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

Comité de rédaction

Maud Asselain

Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4), directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

Élisabeth Fortis

Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur à l'université Paris Dauphine, directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université, directrice adjointe de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3)

Jacques Moreau

Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Éditeur : Lextenso Éditions

Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué

92131 Issy-les-Moulineaux cedex

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Abonnements :

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2017 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	28,08 €	32 €
Abonnement :		
Journal (11 n°)	301,20 €	339 €
Accès en ligne	354,00 €	295 €
Journal + accès en ligne	419,96 €	426 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 0318 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :

173 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE NOVEMBRE 2017



Le numéro du type **110c7** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 545 À 546

Réforme du droit des obligations et assurance

DOSSIER

Sous la direction de
JÉRÔME KULLMANN

L'ordonnance du 10 février 2016 a édicté plus de trois cent cinquante articles qui modifient la substance, ou parfois seulement la numérotation, de ceux qui avaient été établis en 1804 ou postérieurement dans notre Code civil. Chaque contrat nommé est donc susceptible de voir son régime juridique plus ou moins fortement touché par la réforme. Le 21 juin 2017, le groupe français de l'Association Internationale de Droit des Assurances (AIDA) a donc organisé un colloque d'une journée, dédié aux incidences de celle-ci sur le droit de l'assurance.

La qualité des intervenants a provoqué un afflux d'inscriptions – plus que de sièges disponibles –, et elle justifie la publication de leurs travaux dans les colonnes de la RGDA. Ceux-ci sont suffisamment approfondis pour qu'il soit impossible de les faire tous paraître dans un seul numéro de la *Revue*. Ce mois-ci, le lecteur en trouvera quatre, et les suivants seront disponibles en décembre et janvier prochains. L'AIDA, à laquelle la RGDA s'associe, tient à vivement remercier tant les orateurs que les entreprises (AG2R La Mondiale ; BNP Paribas Cardif ; CCR ; Crédit Agricole Assurances ; FFA ; Generali ; HMN & Partners ; Humanis ; Liberty Mutual ; Siaci Saint Honoré) qui ont apporté leur soutien à la tenue de ce colloque. Sans les uns et les autres, les travaux scientifiques ne pourraient que s'évanouir. Il est donc plus que naturel de les placer au-devant de la scène.

P. 583 Introduction générale : application dans le temps et caractère impératif ou supplétif des dispositions

issues de la réforme du droit des contrats
par Laurent Leveneur

P. 595 La pluralité d'intéressés
par Luc Mayaux

P. 591 Formation du contrat
par Anne Pélissier

P. 601 Interrogations interpellatives
par Romain Schulz

Commentaires

Assurances en général

P. 547 L'assureur n'est pas un détective !

■ Déclaration du risque ; Exactitude des déclarations de l'assuré ; Vérification ; Obligation de l'assureur (non)

par Maud Asselain

P. 549 Responsabilité de l'assureur envers un tiers pour un refus de garantie injustifié

■ Sinistre ; Responsabilité de l'assureur ; Expertise ordonnée par l'assureur ; Voilier ; Mise hors d'eau et démontage partiel ; Refus de garantie ; Impossibilité de reprise du voilier par l'assuré ; Faute de l'assureur (oui)

par Romain Schulz

Assurance automobile

P. 552 Assurance automobile : la Cour de justice de l'Union européenne met le pied dans la fourmilière

■ Assurance automobile ; CJUE ; Conducteur responsable de l'accident ayant causé le décès de son conjoint, passager du véhicule ; Législation nationale excluant l'indemnisation du préjudice par ricochet subi par le conducteur ; Validité (oui) ; (1^{er} esp.) ■ Assurance automobile ; CJUE ; Préjudices corporel et matériel subis par l'assuré propriétaire du véhicule, en tant que piéton ; Exclusion contraire au droit de l'Union (oui) ; Notion de « tiers victime » ; (2^e esp.)

■ Assurance automobile ; CJUE ; Nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle ; Opposabilité aux victimes (non) ; (3^e esp.)

par James Landel

Assurance construction

P. 558 Réalisation d'un ouvrage neuf sur existants : le critère lié à « la totale incorporation » des existants dans les travaux neufs mis entre parenthèse... au profit de la seule indivisibilité

■ Assurance RC décennale ; Existants ; C. assur., art. L. 243-1-1 ; Ord. 8 juin 2005

par Pascal Dessuet

P. 562 L'adjonction d'un élément d'équipement sur un existant : elle est éligible à la responsabilité décennale, bien que ne constituant pas la réalisation d'un ouvrage, mais de ce fait, l'article L. 243-1-1 n'est pas applicable

■ Assurance RC décennale ; Existants ; C. assur., art. L. 243-1-1 ; Ord. 8 juin 2005

par Pascal Dessuet

Assurances de personnes

P. 567 Résiliation annuelle : la Cour de cassation persiste avant que le Conseil constitutionnel ne se prononce

■ Assurance emprunteurs ; Résiliation annuelle ; C. assur., art. L. 113-12 et C. consom., art. L. 312-9 ; Contrat d'assurance souscrit pour la durée de l'emprunt ; Contrat sans échéance annuelle ; Risque de déchéance du terme du prêt ; Risque pour l'emprunteur d'avoir à vendre l'immeuble financé par le prêt ; Résiliation annuelle (non)

par Luc Mayaux

P. 570 Limites de l'obligation de conseil du banquier en matière d'assurance-emprunteur

■ Assurances emprunteurs ; Responsabilité de la banque ; Offre de prêt mentionnant la garantie d'assurance prise par l'emprunteur auprès de l'assureur de son choix ; Devoirs du banquier ; Vérification de la satisfaction de cette condition (oui) ; Éclairage sur les risques d'un défaut d'assurance (oui) ; Information sur le contrat d'assurance choisi par l'emprunteur (non)

par Maud Asselain

P. 572 Abus de la faculté de renonciation : retour sur les qualités d'averti et de profane

■ Assurance-vie ; Renonciation au contrat ; C. assur., art. L. 132-5-1 et L. 132-5-2 ; Formalisme informatif ; Absence de respect par l'assureur ; Faculté prorogée de renonciation ; Caractère discrétionnaire ; Exercice abusif ; Abus possible (oui) ; Abus ; Critères ; Situation concrète de l'assuré ; Assuré averti ou profane ; Informations dont l'assuré disposait réellement ; Finalité de l'exercice du droit de renonciation

par Luc Mayaux

P. 574 Conditions de la prorogation du délai de renonciation au contrat

■ Assurance sur la vie ; Encadré ; C. assur., art. L. 132-5-3 ; Emplacement ; Encadré non situé au début du livret contractuel, mais à la suite des conditions générales et avant la notice d'information ; Non-conformité aux exigences légales d'information ■ Renonciation au contrat ; C. assur., art. L. 132-5-1 et L. 132-5-2 ; Absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte ; Faculté prorogée de renonciation ; Caractère discrétionnaire ; Exercice abusif ; Abus possible (oui)

par Maud Asselain

P. 576 Point de départ du délai de prescription

■ Action en nullité du contrat pour insanité d'esprit du souscripteur ; Mise sous tutelle du souscripteur puis mainlevée de la tutelle ; Contrat souscrit pendant la tutelle ; Confirmation par le souscripteur postérieurement à la mainlevée de la tutelle ; Prescription de l'action en nullité du contrat pour insanité d'esprit ; Point de départ ; Décès du souscripteur (non) ; Souscription du contrat litigieux (oui)

par Sophie Lambert

Assurance transport

P. 578 Manquements contractuels de l'assuré en présence de marchandises détériorées du fait notamment de la saisie du navire transporteur

■ Cargaison assurée ; Garantie des pertes et dommages résultant notamment d'une interruption ou rupture de voyage liée à la saisie du navire transporteur ; Saisie du navire ; Déclaration de la saisie aux assureurs plusieurs mois après la saisie ; Non-respect de ses obligations par l'assuré ; Effet direct sur la réalisation du dommage subi par la cargaison ; Clause prévoyant la faculté, pour les assureurs de se substituer à l'assuré pour prendre les mesures qu'imposait la situation ; Garantie du sinistre (non)

par Franck Turgné

Table chronologique des sources commentées

2017			
AVRIL			
Cass. 2 ^e civ., 27 avr. 2017, n° 16-13571.....p. 576	115a8	Cass. 3 ^e civ., 14 sept. 2017, n° 16-23020	p. 558 115a9
JUILLET		Cass. 1 ^{re} civ., 20 sept. 2017, n° 16-19676.....p. 570	115a5
CJUE, 6 ^e ch., 20 juill. 2017, n° C-287/16	p. 552 114z8	Cass. com., 20 sept. 2017, n° 16-11425.....p. 578	114z9
SEPTEMBRE		D. n° 2017-1416, 28 sept. 2017	p. 545 115b5
CJUE, 6 ^e ch., 7 sept. 2017, n° C-506/16.....p. 552	114z8	OCTOBRE	
Cass. 3 ^e civ., 14 sept. 2017, n° 16-19626	p. 547 115a4	Cass. 1 ^{re} civ., 4 oct. 2017, n° 16-19742, 16-21475	p. 567 115a1
Cass. 2 ^e civ., 14 sept. 2017, n° 16-21786	p. 549 115b2	Cass. 2 ^e civ., 5 oct. 2017, n° 16-19565	p. 572 115a2
CJUE, 6 ^e ch., 14 sept. 2017, n° C-503/16	p. 552 114z8	Cass. 2 ^e civ., 5 oct. 2017, n° 16-22557	p. 574 115a6
		Cons. const., QPC, 19 oct. 2017, n° 2017-663.....p. 545	115b6
		Cass. 3 ^e civ., 26 oct. 2017, n° 16-18120, FS-PBRI	p. 562 115b0

Un encart « Quotient Juridique Lextenso » est joint au présent numéro.